

**Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition
de récupérateurs d'eau pluviale**

Visas

- Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1414-3.

Entre

- La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, représentée par son Président, M. Sylvain GAUDY ;
- La Commune de Chavanat, représentée par son Maire, M.VALLAEYS Gaël ;
- La Commune de Lépinas, représentée par son Maire, M. PARAYRE Régis ;
- La Commune de Maisonnisses, représentée par son Maire, M. BERTELOOT Dominique;
- La Commune de Montboucher, représentée par son Maire, M. FERRAND Marc ;
- La Commune de Pontarion, représentée par son Maire, M. MOREAU Jean-Claude;
- La Commune de Saint-Dizier-Masbaraud, représentée par son Maire, M. ROYERE Joël;
- La Commune de Saint-Martial-le-Mont, représentée par son Maire, M. LAGRANGE Serge;
- La Commune de Sardent, représentée par son Maire, M. GAILLARD Thierry ;
- La Commune de Thauron, représentée par son Maire, Mme CAILLAUD Monique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention.

Dans le cadre du schéma de mutualisation et conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest souhaite inscrire comme action l'achat groupé de récupérateurs d'eau de pluie. Les objectifs présentés sont de réaliser une économie financière et de sécuriser les procédures d'achats pour l'ensemble des communes.

La présente convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement.

Article 2 - Durée du groupement.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature.
Elle prend fin à l'échéance des commandes publiques par le groupement de commandes.

Article 3 - Dénomination du groupement de commandes.

La dénomination du groupement de commandes est la suivante : « Groupement de commandes pour l'acquisition de récupérateurs d'eau pluviale ».

Article 4 - Membres du groupement de commandes.

Le groupement de commandes est constitué de l'ensemble des personnes morales signataires de la présente convention et ci-après dénommées « membres ».

- La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest,
- La Commune de Chavanat (*par délibération n°2021-19 du 17 juillet 2021*),
- La Commune de Lépinas (*par délibération prise le 19 juin 2021*),
- La Commune de Maisonnisses (*par délibération n°19-2021 du 31 juin 2021*),
- La Commune de Montboucher (*par délibération n°023-212313308-20210618-2021845-DE du 18 juin 2021*),
- La Commune de Pontarion (*par délibération n°28-2021 du 10 juin 2021*),
- La Commune de Saint-Dizier-Masbaraud (*par délibération n°2021/61 du 24 juin 2021*),
- La Commune de Saint-Martial-le-Mont (*par délibération n°03/09/07/2021bis du 9 juillet 2021*),
- La Commune de Sardent (*par délibération n°023-212316806-20210621-2021210603-DE du 21 juin 2021*),
- La commune de Thauron (*par délibération n°2021-07-7 du 1^{er} juillet 2021*).

Article 5 - Périmètre du groupement de commandes.

Le groupement de commandes a pour objet la mise en concurrence, la sélection de l'attributaire, la notification de la commande pour l'achat de récupérateurs d'eau pluviale, ainsi que la passation des avenants éventuels à cette commande.

Article 6 - Organisation du groupement de commandes.

Article 6.1 - Désignation du Coordonnateur.

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest est désignée Coordonnateur du groupement de commandes.

Elle a qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège social du Coordonnateur est : Route de La Souterraine - Masbaraud-Mérignat 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD.

Article 6.2 - Missions du Coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins initiaux des membres du groupement,
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- de mener toute la procédure de passation et d'exécution de l'accord-cadre au nom et pour le compte des autres membres du groupement, conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique soit :
 - d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
 - d'assurer la sélection du titulaire de l'accord-cadre,

- de signer et notifier l'accord-cadre en son nom et pour le compte du groupement,
 - de signer et notifier les bons de commandes en son nom et pour le compte de chaque membre du groupement en fonction des besoins émis par ces derniers.
- de réunir la commission d'appel d'offre compétente, soit celle du coordonnateur du groupement tel que le prévoit l'article 1414-3 II du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT). *En effet, selon l'article 1414-2 du CGCT et au regard du montant global prévisionnel de l'opération, l'accord-cadre afférant à cette affaire sera passé selon une procédure formalisée. Dans ce cadre, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT. L'article 1414-3 II du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), précise que la convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.*
- d'intégrer un nouvel adhérent ou d'autoriser le retrait d'un des membres du groupement, par la signature d'un avenant à la présente convention dans les limites offertes par les procédures engagées,
- d'informer les Communes membres de l'adhésion ou du retrait d'un adhérent,
- de solliciter des subventions relatives à ce projet au nom et pour le compte des autres membres du groupement.

Le Coordonnateur est habilité par les membres du groupement à prendre les mesures utiles pour assurer les missions qui lui sont confiées.

Article 6.3 - Mission des membres du groupement de commandes.

Les membres sont chargés :

- de communiquer au Coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- d'assurer la bonne exécution de la commande portant sur l'intégralité de leurs besoins,
- d'assurer le paiement des prestations correspondantes auprès du coordonnateur,
- d'informer le Coordonnateur des éventuels dysfonctionnements liés à la commande,

Chaque membre du groupement autorise le Coordonnateur à signer et notifier l'accord-cadre à bons de commande ainsi que les bons de commande en son nom et pour son compte.

Article 7 - Commandes ou accords-cadres passés par le groupement de commandes.

La définition de la procédure applicable sera réalisée conformément au code de la Commande publique et des seuils en vigueur au moment du lancement de l'appel d'offre. Le Coordonnateur appliquera les règles prévues par son dispositif interne de passation des commandes.

La Communauté de communes a choisi la forme de la commande suivante : accord-cadre à bons de commandes alloti en deux lots :

- Lot n°1 : Fourniture et livraison de récupérateurs d'eau de pluie aériens. Avec un minimum de 10 unités (1 unité par membre) et un maximum de 615 unités (25% des foyers situés sur les communes membres).
- Lot n°2 : Fourniture et livraison de récupérateurs d'eau de pluie enterrés. Avec un minimum de 2 unités (selon besoins minimum exprimés) et un maximum de 51 unités (5% des foyers situés sur les communes membres).

Les quantités minimums indiquées ci-dessus pour le lot n°1 impliquent que chaque membre du groupement s'engage à commander un minimum de :

- 1 cuve aérienne (quel que soit le litrage)

Les quantités minimums indiquées ci-dessus pour le lot n°2 impliquent que les membres du groupement suivants : MONTBOUCHER et SAINT DIZIER MASBARAUD s'engagent à commander un minimum de :

- 1 cuve enterrée (quel que soit le litrage)

Article 8 - Dispositions financières

Article 8.1 - Procédure.

Les besoins de l'accord-cadre conclu par ce groupement de commandes sont potentiellement supérieurs à 40 000 € HT et 214 000 € HT. La procédure formalisée sera donc à appliquer.

Article 8.2 - Indemnisation.

La mission de Coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 8.3 - Modalité de règlement des factures.

Le coordonnateur ayant pour mission de mener l'exécution de l'accord-cadre au nom et pour le compte des autres membres du groupement (signature de l'accord-cadre et des bons de commande), conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique. Après règlement des factures, il émettra des titres auprès des communes membres concernées au prorata de leurs commandes car le coordonnateur ne peut assumer la part financière qui ne porte pas sur ses propres besoins. En cas d'obtention de subventions, l'aide attribuée sera défalquée sur chaque titre émis auprès des communes au prorata du montant de leur commande.

Article 8.4 - Frais de justice et dommages et intérêts

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des opérations de passation et d'exécution des commandes qui sont menées conjointement en leur nom. En cas de contentieux relatif à la procédure de passation des commandes et des avenants éventuels, les frais de justice réglés par le Coordonnateur et les dommages et intérêts éventuels auxquels il serait condamné, le cas échéant, seront répartis entre l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Article 9 - Modalités d'adhésion et de retrait du groupement de commandes

Article 9.1 - Adhésion

Chaque membre constitutif du groupement adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, dont le projet a été préalablement adopté par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'autorité compétente.

Une copie de la délibération ou de la décision visée par la Préfecture est transmise au Coordonnateur du groupement de commandes.

Une structure peut adhérer à tout moment au groupement de commandes afin de bénéficier de la commande pour une prestation en signant la présente convention. Toute commune de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest souhaitant adhérer au groupement en informe le Coordonnateur qui

déterminera la date de son adhésion en fonction des possibilités offertes par la commande en cours.

Après autorisation d'intégration par le Coordonnateur, un avenant à la convention est signé entre le nouveau membre et le Coordonnateur. Une information est transmise aux autres membres du groupement.

Article 9.2 - Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement de commandes à tout moment. La décision de retrait est prise dans les mêmes formes que la décision d'adhésion (délibération de l'organe délibérant ou décision de l'autorité compétente).

La copie de la délibération ou de la décision de retrait visée par la Préfecture est notifiée au Coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date de prise d'effet du retrait sera la date de réception de cette délibération par le coordonnateur. La délibération sera annexée à la convention et une information sera transmise aux autres membres du groupement.

Après l'accord du retrait par le Coordonnateur, un avenant à la convention est signé entre le membre et le Coordonnateur. Une information est transmise aux autres membres du groupement.

Article 9.3 - Résiliation du groupement

La Communauté de communes aura la possibilité de décider de la résiliation du groupement :

- Dans le cas où les conditions économiques obtenues après consultation des entreprises ne seraient pas suffisamment intéressantes.
- Dans le cas où une part importante des communes se retirerait du groupement et rendrait le groupement économiquement inutile.

Dans ce cas, elle prendra une délibération en conseil communautaire et en informera les communes membres.

Article 10 - Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant dans les mêmes termes pour l'ensemble des membres du groupement. Dans le cas où l'avenant concerne l'adhésion ou le retrait d'une commune, seule la commune concernée et le coordonnateur devront prendre une délibération. Dans les autres cas qui impliqueraient la modification d'autres articles de la présente convention, toutes les communes membres devront délibérer pour valider les modifications apportées.

L'avenant prendra effet à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire.

Article 11 - Règlement des litiges

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des opérations de passation et d'exécution de la commande qui sont menées conjointement en leur nom. En cas de contentieux relatif à la procédure de passation des commandes et des avenants éventuels, le Coordonnateur représentera les membres pour la gestion des litiges et des contentieux relatifs à la procédure de mise en concurrence,

de sélection de l'attributaire, de l'exécution et du règlement des bons
justices, dommages et intérêts seront répartis tels que précisé à l'arti

En cas de contentieux entre les parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait en 10 exemplaires originaux,

A Masbaraud-Mérignat, le

Pour la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest (coordonnatrice),
Le Président,

